

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010590-237
(200-22-091688-226)

DATE : 14 août 2025

**FORMATION : LES HONORABLES JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.
STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.
ÉRIC HARDY, J.C.A.**

RICHARD MARC LACASSE
APPELANT – demandeur

c.

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI
JONATHAN GAGNON
PATRICIA MICHAUD
RACHID GHILAL
DANIEL PAYETTE, en sa qualité de liquidateur à la succession
de FEU SYLVIE MORIN**

INTIMÉS – défendeurs

ARRÊT

[1] L'appelant se pourvoit contre un jugement rendu le 24 janvier 2023 et rectifié le 25 avril 2023 par la Cour du Québec (l'honorable Jacques Tremblay), district de Québec, qui accueille la demande en moyen déclinatoire des intimés, déclare que la demande introductive d'instance est irrecevable et décline compétence en faveur de l'arbitre des griefs¹.

¹ *Lacasse c. Université du Québec à Rimouski*, 2023 QCCQ 1900 [Jugement entrepris].

[2] Pour les motifs du juge Rancourt, auxquels souscrivent les juges Hamilton et Hardy, **LA COUR** :

[3] **REJETTE** l'appel avec les frais de justice.

JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.

STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.

ÉRIC HARDY, J.C.A.

Me Pierre Hémond
DUSSAULT, DE BLOIS
Pour l'appelant

Me Michael Darveau
Me Linda Lavoie
Me Alex Vignola
LAVOIE AVOCATS
Pour l'intimé Daniel Payette, en sa qualité de liquidateur à la succession de feu
Sylvie Morin

Me Philippe Thibault
Me Mary Louise Chabot
AVOCATS BSL
Pour les intimés Université du Québec à Rimouski, Jonathan Gagnon, Patricia Michaud
et Rachid Ghilal

Date d'audience : 6 novembre 2024

MOTIFS DU JUGE RANCOURT

La question en litige

[4] La question posée par ce litige est de savoir qui, de la Cour du Québec ou de l'arbitre de griefs, est compétent pour entendre la demande en justice en dommages-intérêts introduite par l'appelant envers les cinq intimés.

Les parties

[5] L'appelant exerce les fonctions de professeur agrégé du département des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Rimouski (« **UQAR** ») depuis 1975. Il est membre du Syndicat des professeurs de l'Université du Québec (« **Syndicat** »). Il est assujéti à la convention collective intervenue entre l'UQAR et le Syndicat.

[6] Les intimés sont Sylvie Morin, directrice du département (représentée à l'instance par Daniel Payette en sa qualité de liquidateur de sa succession), Jonathan Gagnon et Patricia Michaud, professeurs, de même que Rachid Ghilal, personne nommée par l'UQAR. Ils sont membres du Comité d'évaluation paritaire (« **Comité d'évaluation** ») qui a évalué l'appelant en 2021.

[7] L'UQAR, également intimée à la demande en justice, est l'employeur de l'appelant.

Le rôle du Comité d'évaluation

[8] La convention collective prévoit en son sein un mécanisme d'évaluation des tâches des professeurs par un Comité d'évaluation de pairs, composé de la directrice du département, de deux collègues du corps professoral régulier permanent de l'appelant et d'une personne hors de l'unité de négociation nommée par le vice-rectorat à la formation et à la recherche.

[9] Le rôle du Comité d'évaluation consiste à évaluer les professeurs en recourant aux critères élaborés aux termes de l'article 12.02 de la convention collective². Il doit notamment prendre connaissance de l'ensemble des données reçues et entendre le professeur³, porter un jugement sur la qualité de sa contribution eu égard aux diverses composantes de sa tâche⁴, formuler une recommandation appropriée au regard de sa

² Pièce P-4.1, Convention collective, 2017-2022, art. 12.11.

³ *Id.*, art. 12.11 a).

⁴ *Id.*, art. 12.11 c).

progression de carrière⁵ et « rédiger un rapport étayé justifiant le résultat de l'évaluation »⁶.

[10] Le rapport d'évaluation et la recommandation du Comité sont transmis au professeur évalué par le directeur du département⁷. Le directeur transmet ensuite à l'assemblée départementale (« **Assemblée départementale** »)⁸ le dossier d'évaluation, le rapport du Comité d'évaluation et la recommandation de ce dernier⁹. Il est spécifié que le rapport et la recommandation doivent faire l'objet d'une lecture en Assemblée départementale¹⁰.

[11] Le professeur évalué peut contester l'évaluation auprès d'un comité de révision¹¹. Le conseil d'administration, qui exerce les droits et pouvoirs de l'UQAR¹², est lié par la recommandation de l'Assemblée départementale ou, en cas de contestation, par celle du comité de révision¹³.

[12] Dans le cas de l'appelant, l'évaluation se tient une fois toutes les sept années¹⁴.

Le rapport d'évaluation

[13] Comme le prévoit la convention collective, l'appelant est convoqué à une rencontre le 14 septembre 2021 avec les membres du Comité d'évaluation. Il s'y rend, muni d'un volumineux dossier faisant état de ses accomplissements au cours de la période évaluée, soit de 2014 à 2021.

[14] La rencontre dure environ une heure. Il a l'occasion de s'exprimer et de répondre aux questions du Comité d'évaluation¹⁵.

[15] À la suite de cette rencontre, l'intimée Sylvie Morin dépose une plainte d'incivilité contre l'appelant¹⁶. La plainte, datée du 17 septembre 2021, concerne la conduite de l'appelant pendant la rencontre. Elle s'appuie sur la Politique visant à prévenir et à contrer

⁵ *Id.*, art. 12.11 d).

⁶ *Id.*, art. 12.11 e).

⁷ *Id.*, art. 12.14 al. 1.

⁸ *Id.*, art. 1.04. L'Assemblée départementale désigne l'assemblée de toutes les professeures ou tous les professeurs rattachés à un département.

⁹ *Id.*, art. 12.14 al. 2.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Id.*, art. 12.16.

¹² Pièce P-4.2, Document intitulé « instances ».

¹³ Pièce P-4.1, *supra*, note 2, art. 12.22.

¹⁴ *Id.*, art. 12.04.

¹⁵ Pièce P-19, Mise en demeure du 17 février 2022 et rapports de signification.

¹⁶ *Ibid.*

l'incivilité, la discrimination et le harcèlement (« **Politique** »),¹⁷ laquelle est, par la force de la loi, intégrée à la convention collective.

[16] Le 6 octobre 2021, l'appelant est convoqué à la réunion de l'Assemblée départementale qui doit se tenir le 13 octobre 2021 au cours de laquelle seront présentés les rapports d'évaluation des professeurs, dont le sien.

[17] Le 13 octobre 2021, l'appelant prend connaissance, une heure avant le début de la réunion, de son rapport d'évaluation.

[18] Le rapport d'évaluation fait état, sous la composante « Enseignement », de la mention suivante : « Le comité juge très bien la contribution du professeur à cette composante de sa tâche »¹⁸.

[19] Sous la composante « Recherche et création », le Comité d'évaluation relève certains « questionnements » au sujet de son respect de la « *Politique sur l'intégrité en recherche et création et sur les conflits d'intérêts* ». Le Comité d'évaluation est d'avis que « le vice-rectorat à la formation et à la recherche doit être saisi, dans l'immédiat du dossier d'évaluation de monsieur Richard-Marc Lacasse, pour examiner, notamment, la section : "Recherche et création" »¹⁹. Il écrit : « Sous la réserve exprimée, le comité juge "excellente" la contribution du professeur à cette composante de sa tâche »²⁰.

[20] Sous les composantes « Administration pédagogique » et « Autres activités universitaires », le Comité d'évaluation « juge très bien la contribution du professeur »²¹.

[21] Compte tenu de la contribution « qualifiée d'excellente » et de « très bien » pour les quatre composantes décrites ci-dessus, le Comité d'évaluation « recommande pour monsieur Richard-Marc Lacasse une progression normale »²².

[22] L'Assemblée départementale adopte en conséquence une résolution visant à « recommander pour monsieur Richard-Marc Lacasse la progression normale et d'acheminer son dossier à la vice-rectrice à la formation et à la recherche en vertu de la Politique C2-D2 »²³.

¹⁷ Pièce P-9, Dispositions relatives à la politique visant à prévenir et à contrer l'incivilité, la discrimination et le harcèlement.

¹⁸ Pièce P-7, Rapport d'évaluation du comité, p. 1.

¹⁹ *Id.*, p. 2.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Id.*, p. 2-3.

²² *Id.*, p. 4.

²³ Pièce P-8, Procès-verbal de l'Assemblée départementale des sciences de la gestion du 13 octobre 2021, p. 9.

[23] Le rapport renferme cependant une mention concernant la plainte d'incivilité déposée dans les semaines précédentes par l'intimée Sylvie Morin, qu'il convient de reproduire :

Par ailleurs, le comité souhaite informer l'assemblée départementale, par la présente, que suite à la rencontre tenue le 14 octobre dernier avec monsieur Lacasse, le secrétaire général a été saisi d'une plainte en vertu de la *Politique visant à prévenir et à contrer l'incivilité, la discrimination et le harcèlement* (C3-D70).²⁴

[Transcription textuelle]

[24] Le rapport, comme le prévoit l'article 12.14 al. 2 de la convention collective, est lu devant les 24 membres de l'Assemblée départementale.

[25] Vexé par cette mention, l'appelant se dit incapable de réagir sur le coup.

Les suites données au rapport d'évaluation

[26] L'appelant transmet tôt le lendemain 14 octobre 2021, un courriel à l'attention du secrétaire général de l'UQAR, David Ouellet, dans lequel il se dit grandement surpris de voir cette mention figurer dans son rapport d'évaluation. Il cherche à saisir ce qu'il lui est reproché. Il s'interroge sur le droit de l'UQAR de faire un tel énoncé et de le divulguer devant tous les collègues de l'Assemblée départementale. Il pose enfin la question de savoir si le secrétaire général croit que l'énoncé du Comité d'évaluation pourrait porter atteinte à sa réputation²⁵.

[27] Le secrétaire général répond à ce courriel le lendemain. Il se dit « très étonné de cette divulgation d'information dans le cadre d'une assemblée d'unité départementale »²⁶. Il s'engage à faire les vérifications et à le contacter pour « discuter des suites à donner à cet incident »²⁷.

[28] Le 16 novembre 2021, l'appelant transmet un courriel au secrétaire général. Il invoque son droit, en vertu de la Politique, de recevoir toute l'information au sujet de la plainte d'incivilité. Il se dit surpris de l'existence d'une plainte déposée à son endroit et étonné d'apprendre son dévoilement à la réunion de l'Assemblée départementale. Il croyait que la plainte était confidentielle. Il demande de recevoir une copie de la plainte dans les plus brefs délais²⁸.

²⁴ Pièce P-7, *supra*, note 18, p. 4. Les parties conviennent que la date de la rencontre est le 14 septembre 2021 et non le 14 octobre 2021.

²⁵ Pièce P-11, Courriels des 14 et 15 octobre 2021 échangés entre le demandeur Richard-Marc Lacasse et David Ouellet.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Pièce P-12, Courriel en date du 16 novembre 2021.

[29] Le 17 novembre 2021, le secrétaire général David Ouellet invite l'appelant à une rencontre pour l'informer de la teneur de la plainte d'incivilité et des suites à y donner²⁹.

[30] Le 18 novembre 2021, l'appelant répond par courriel au secrétaire général. Il accuse réception de la demande de rencontre sur la plateforme Zoom, prévue la semaine suivante. Il précise qu'avant de donner suite à la demande de rencontre, il requiert une fois de plus une copie de la plainte. Il affirme que : « Dès que j'aurai obtenu une copie de ladite plainte, je serai en mesure de prendre une décision concernant la suite des choses »³⁰.

[31] Le 22 novembre 2021, l'avocate de l'appelant écrit au secrétaire général David Ouellet. Elle affirme avoir « pris connaissance de votre courriel du 19 novembre dernier l'invitant à une rencontre »³¹. Elle réaffirme les propos de l'appelant selon lesquels il ne donnera aucunement suite à son invitation sans avoir préalablement pris connaissance de la plainte³². Elle fixe au 26 novembre 2021 l'échéance de transmission d'une copie de la plainte. Elle lui demande en outre de l'informer si la plainte a été jugée recevable. Elle s'enquiert enfin du rôle qu'il exerce dans le contexte de la plainte, de même que celui de la personne enquêtrice³³.

[32] L'avocate de l'appelant transmet un courriel le 3 décembre 2021 au secrétaire général aux termes duquel elle lui demande de donner suite à sa mise en demeure du 22 novembre 2021³⁴.

[33] Un échange téléphonique entre l'avocate de l'appelant et le secrétaire général se tient le 17 décembre 2021. Son contenu est relaté dans une lettre transmise par le secrétaire général à l'avocate le 13 janvier 2022³⁵. Il convient ici de la reproduire :

[...]

La présente fait suite à la vôtre du 22 novembre dernier, de même qu'à notre communication téléphonique du 17 décembre dernier.

Tel que je vous l'ai mentionné lors de cet appel, la rencontre à laquelle j'ai convié monsieur Lacasse le 17 novembre dernier a pour but de l'informer sommairement de la teneur de la plainte et de l'informer sur les suites qui lui seront données. Comme je vous l'ai également expliqué, la *Politique visant à prévenir et à contrer l'incivilité, la discrimination et le harcèlement* de l'UQAR ne prévoit pas que nous ayons à fournir à la personne visée une copie de la plainte ou de quelque

²⁹ Pièce P-18, Lettre du secrétaire général, 13 janvier 2021.

³⁰ Pièce P-13, Courriel en date du 18 novembre 2021.

³¹ Pièce P-15, Mise en demeure du 22 novembre 2021, p. 1.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ Pièce P-16, Courriel du 3 décembre 2021.

³⁵ Pièce P-18, *supra*, note 29.

document que ce soit à ce stade du dossier, et nous n'avons effectivement pas pour pratique de le faire, afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du processus d'enquête, si telle enquête devait s'avérer nécessaire.

J'ai également fourni ces précisions à votre client dans mon courriel du 19 novembre dernier.

Vous comprendrez que votre lettre et votre intervention au dossier ont été pour moi assez surprenantes, en ce qu'il est particulier qu'un membre du personnel de notre université refuse la convocation d'un cadre supérieur pour une rencontre s'inscrivant dans le cadre de l'application d'une politique dûment adoptée par le Conseil d'administration de l'Université. D'autant plus que monsieur Lacasse est membre d'un syndicat et que les professeures et professeurs de l'UQAR sont liés à elle par une convention collective.

Quoiqu'il en soit, et dans le seul but de permettre à ce dossier de progresser, je vous communique avec la présente lettre une copie du courriel qui m'a été transmis en guise de plainte.

Dans celui-ci, il est allégué que votre client aurait tenu des propos pouvant constituer de l'incivilité.

Je vous confirme que cette plainte est recevable au terme de notre politique.

Je m'attends maintenant à ce que votre client me fasse part de ses disponibilités afin de me rencontrer au cours des prochains jours³⁶.

[Soulignements ajoutés]

[34] En résumé, il importe de souligner que l'appelant a bel et bien reçu une copie de la plainte d'incivilité déposée par Sylvie Morin et qu'il a refusé la convocation du secrétaire général David Ouellet.

La mise en demeure de l'appelant et la demande en justice

[35] En guise de réponse, l'appelant, par le ministère de son avocat, Me Pierre Hémond, met en demeure l'UQAR et les quatre autres intimés de lui verser « 50 000\$ à titre de préjudice pour les dommages moraux, stress et angoisses subis et dommages et intérêts punitifs »³⁷. Il estime que sa réputation et son intégrité ont été gravement atteintes en raison des comportements diffamatoires.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Pièce P-19, *supra*, note 15, p. 3.

[36] Au soutien de cette réclamation, l'appelant écrit que la mention figurant dans son rapport d'évaluation « n'avait pas sa place, était inappropriée, injustifiée, malveillante, malicieuse et outrepassait le mandat du comité »³⁸. Une mention qui, de surcroît, a été diffusée aux 24 professeurs de l'Assemblée départementale.

[37] Cette mise en demeure sera suivie de la demande introductive d'instance déposée par l'appelant le 31 mars 2022. L'appelant poursuit à la fois l'UQAR et les quatre membres du Comité d'évaluation qui ne sont pas, à son avis, des représentants de l'UQAR. Il estime que la mention figurant sur son rapport d'évaluation outrepassait le rôle du comité. Il reproche à l'intimée Sylvie Morin d'avoir sciemment contrevenu à la Politique en transmettant une copie de sa plainte aux membres du Comité d'évaluation et à deux membres du vice-rectorat à la formation et à la recherche. Le comportement des membres du Comité d'évaluation, gravement préjudiciable, a porté atteinte à sa réputation. Il allègue avoir perdu toute sa crédibilité et ressenti un anéantissement de sa vie professionnelle. Quant à l'UQAR, sa faute repose sur le défaut d'avoir respecté la procédure et le traitement de sa plainte dans le cadre de sa Politique.

[38] La demande en justice est rencontrée par un moyen déclinatoire et en irrecevabilité des intimés pour qui ce litige découle de la convention collective et relève de la compétence exclusive de l'arbitre de griefs.

Le jugement entrepris

[39] Après avoir présenté les faits³⁹, le juge entame son analyse en énonçant le droit applicable à la demande en moyen déclinatoire fondée sur sa compétence matérielle⁴⁰.

[40] Le juge détermine si le litige découle de l'application de la convention collective⁴¹. Il précise que la Cour du Québec aura compétence, dans le cas d'un travailleur syndiqué, si le litige n'est pas couvert, même implicitement, par la convention collective⁴².

[41] Estimant que les procédures au dossier sont contradictoires en ce qui a trait à la nature ou l'essence du litige, il juge utile de se pencher sur le statut des membres du Comité d'évaluation⁴³. Il conclut à ce titre que le Comité d'évaluation agit dans le cadre de la convention collective et que ses membres sont des représentants de l'UQAR « lorsqu'ils siègent collectivement »⁴⁴. Selon lui, « le recours contre les quatre membres

³⁸ *Id.*, p. 2.

³⁹ Jugement entrepris, paragr. 5-15.

⁴⁰ *Id.*, paragr. 16-20.

⁴¹ *Id.*, paragr. 21-34.

⁴² *Id.*, paragr. 23.

⁴³ *Id.*, paragr. 34.

⁴⁴ *Id.*, paragr. 46-47.

du Comité d'évaluation relève directement ou indirectement de l'application de la convention collective » et « le litige est de la compétence d'un arbitre de grief »⁴⁵.

[42] Le juge pose ensuite la question de savoir si la Politique fait partie de la convention collective⁴⁶. L'arbitre de griefs possède compétence à l'égard de la responsabilité civile de l'UQAR dans le traitement de la plainte⁴⁷. Les articles 81.19 et 81.20 de la *Loi sur les normes du travail* sont réputés faire partie intégrante de toute convention collective⁴⁸. Les tribunaux reconnaissent aussi la compétence de l'arbitre de griefs en pareille matière⁴⁹. La demande introductive d'instance est donc rejetée sans les frais de justice⁵⁰.

Le grief déposé par le Syndicat

[43] Le Syndicat, faut-il le préciser, a déposé un grief au nom de l'appelant dans les jours suivant le prononcé du jugement entrepris. Le grief concerne le traitement de la plainte le visant. Il décrit les faits lui ayant donné naissance. Il demande notamment à l'arbitre de griefs de l'accueillir et d'ordonner à l'UQAR de verser à l'appelant 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux et 20 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs. Le Syndicat se réserve enfin le droit de modifier le grief en tout temps⁵¹.

Le droit

[44] Il est acquis depuis les arrêts de la Cour suprême dans *St. Anne Nackawic Pulp & Paper c. SCTP*⁵², *Weber c. Ontario Hydro*⁵³, *Nouveau-Brunswick c. O'Leary*⁵⁴ et *Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners*⁵⁵ que l'arbitre de griefs est nanti d'une compétence exclusive pour trancher tout litige qui relève de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la convention collective.

[45] Dans l'arrêt *Weber*, la Cour suprême propose une méthode analytique pour déterminer si un litige résulte ou non de la convention collective. L'analyse doit s'effectuer sur le fondement des faits entourant le litige opposant les parties et non pas sur le fondement des questions juridiques pouvant être soulevées⁵⁶. À ce titre, la Cour écrit :

⁴⁵ *Id.*, paragr. 47.

⁴⁶ *Id.*, paragr. 48-56.

⁴⁷ *Id.*, paragr. 48-49.

⁴⁸ *Id.*, paragr. 50-51.

⁴⁹ *Id.*, paragr. 52-54.

⁵⁰ *Id.*, paragr. 56.

⁵¹ Grief concernant le traitement de la plainte visant le professeur Richard Marc Lacasse, 27 avril 2023.

⁵² *St. Anne Nackawic Pulp & Paper c. SCTP*, [1986] 1 R.C.S. 704.

⁵³ *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, paragr. 52 [*Weber*].

⁵⁴ *Nouveau-Brunswick c. O'Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967, paragr. 3.

⁵⁵ *Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners*, 2000 CSC 14, paragr. 22-26 [*Regina Police*].

⁵⁶ *Weber*, *supra*, note 53, paragr. 43.

[43] [...] Il s'agit, dans chaque cas, de savoir si le litige, dans son essence, relève de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la convention collective.⁵⁷

[46] Sans qu'elle puisse établir une catégorie de cas relevant de la compétence exclusive de l'arbitre, elle constate que certaines demandes échappent à la compétence des tribunaux de droit commun, dont celle concernant un préjudice subi à la réputation⁵⁸.

[47] Dans *Regina Police*, la Cour suprême réaffirme : « qu'il n'est pas nécessaire que la convention collective prévoie l'objet du litige de façon explicite »⁵⁹.

[48] Dans *Bisailon c. Université Concordia*, la Cour suprême écrit que le monopole de représentation syndicale conféré à une association accréditée prive le salarié du pouvoir de réclamer l'application d'un régime (en l'occurrence un Régime de retraite) lorsque ce dernier a été négocié et incorporé dans la convention collective⁶⁰.

[49] En résumé, l'approche adoptée est libérale et doit favoriser la compétence exclusive étendue de l'arbitre de griefs à trancher ces questions relatives aux conditions de travail, pour autant que celles-ci puissent se rattacher expressément ou implicitement à la convention collective⁶¹.

Les moyens avancés par l'appelant

[50] L'appelant plaide **par son premier moyen** que le juge s'est mépris en omettant de se prononcer sur la question de savoir si le litige, dans son essence, relève de la convention collective.

[51] Ce moyen est infondé. L'analyse des motifs du jugement entrepris permet de constater que le juge pose adéquatement le cadre juridique et qu'il s'applique à circonscrire l'essence du litige en fonction du fondement des faits qui l'entourent⁶².

[52] Il est d'avis que le rôle du Comité d'évaluation, ses pouvoirs, le contenu de son rapport, de même que le rôle de l'Assemblée départementale sont « clairement établis à l'intérieur de la convention collective »⁶³. Il poursuit en affirmant que l'appelant invoque spécifiquement, au soutien de sa demande en justice, les dispositions de la Politique qui

⁵⁷ *Id.*, paragr. 52.

⁵⁸ *Id.*, paragr. 53.

⁵⁹ *Regina Police*, *supra*, note 55, paragr. 25.

⁶⁰ *Bisailon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19, paragr. 54.

⁶¹ *Id.*, paragr. 33. Voir aussi : *Regina Police*, *supra*, note 55; *Nouveau-Brunswick c. O'Leary*, *supra*, note 54; *Parry Sound (district), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.F.P.O., section locale 324*, 2003 CSC 42; *St. Anne Nackawic*, *supra*, note 52; *Allen c. Alberta*, 2003 CSC 13.

⁶² Jugement entrepris, paragr. 27.

⁶³ *Id.*, paragr. 30.

fait partie intégrante de la convention collective⁶⁴. En soulevant que le Comité d'évaluation a outrepassé le rôle qui lui était dévolu par la convention collective, le juge souligne à juste titre que l'appelant « se trouve à invoquer indirectement l'application de la convention et une contravention à son égard »⁶⁵.

[53] **Dans son deuxième moyen**, l'appelant avance que la convention collective ne couvre aucunement la situation dont il a été victime. Il estime que l'ajout de la mention dans le rapport d'évaluation et sa diffusion aux membres de l'Assemblée départementale lors de la rencontre du 13 octobre 2021 ont porté atteinte à sa réputation en sus d'être diffamatoire. Il n'y aurait, à ses dires, aucun facteur de rattachement à la convention collective.

[54] Ce moyen est également non fondé.

[55] Contrairement à ce que prétend l'appelant, la convention collective couvre les événements survenus à compter de sa rencontre avec les membres du Comité d'évaluation le 14 septembre 2021.

[56] Le litige prend en effet sa source au cours de cette réunion prévue à l'article 12.11 a) de la convention collective. Il est allégué que l'appelant commet une incivilité à l'endroit de l'une des membres du Comité d'évaluation, l'intimée Sylvie Morin. Celle-ci se prévaut alors de la Politique, intégrée dans la convention collective, pour déposer une plainte à son endroit.

[57] En outre, l'inscription de la mention et sa diffusion prennent également racine dans le mécanisme d'évaluation prévu dans la convention collective. L'inscription de cette mention, à charge de redite, découle d'un événement survenu dans le cadre de l'évaluation des tâches de l'appelant. Quant à sa diffusion, il est statutairement prévu à l'article 12.14 al. 2 de la convention collective que le rapport et ses recommandations doivent faire l'objet d'une lecture en Assemblée départementale.

[58] Enfin, autre signe tangible du rattachement de la situation factuelle à la convention collective, celle-ci permettait à l'appelant de « contester l'évaluation du comité ou la recommandation de l'assemblée départementale auprès d'un comité de révision », comme le prévoit l'article 12.16 de la convention collective. Ainsi, l'appelant avait la possibilité, à même la convention collective, de contester l'inscription de la mention.

[59] En s'attardant au fondement des faits entourant le litige opposant les parties, force est donc de constater que son essence découle de la convention collective.

[60] L'appelant s'appuie par ailleurs sur les dispositions de la convention collective portant sur l'évaluation des tâches pour plaider que la mention n'aurait pas dû figurer

⁶⁴ *Id.*, paragr. 32-33.

⁶⁵ *Id.*, paragr. 41.

dans le rapport d'évaluation. Selon lui, la convention collective ne renfermait aucune disposition permettant au Comité d'évaluation d'ajouter cette mention. Ainsi, l'inscription de la mention serait contraire aux dispositions de la convention collective privant ainsi l'arbitre de sa compétence à trancher la question.

[61] Il est inexact de plaider que l'arbitre sera dépouillé de sa compétence afin de trancher la validité de la mention figurant dans le rapport. Comme le souligne la Cour suprême dans l'arrêt *Weber*, le litige, dans son essence, peut relever de l'inexécution de la convention collective. En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'arbitre de griefs pourra décider si l'inscription de la mention contrevient ou non à la convention collective. Il pourra également déterminer si l'allégation d'un accroc procédural à la Politique constitue une faute. Et, si tel est le cas, il pourra ordonner les mesures de réparation qui s'imposent, incluant des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, comme le précise du reste le grief déposé par son Syndicat.

[62] À vrai dire, en présentant cet argument, l'appelant renforce l'idée suivant laquelle le litige prend son essence dans la convention collective, comme le souligne avec justesse le juge de première instance.

[63] À l'audience, l'appelant avance que la tenue de propos diffamatoires échappe à la compétence de l'arbitre de griefs. Cet argument est également infondé.

[64] S'il est vrai que cette Cour a déjà statué dans *Côté c. Saiano*⁶⁶ qu'une action en diffamation pouvait être introduite par un salarié devant un tribunal de droit commun, il importe d'examiner le contexte dans lequel s'inscrivaient les faits de ce litige. Dans cette affaire, le salarié Saiano reprochait à Côté, un représentant de l'employeur, de lui avoir faussement imputé des propos portant sur les attributs corporels d'une collègue de travail, dans le seul but de lui nuire. La Cour a conclu que « [l]e colportage de commentaires déplacés à connotation machiste ou sexuelle n'est pas l'apanage des relations employeurs-employés »⁶⁷ et que le contexte de tels propos n'était pas « spécifique aux relations de travail »⁶⁸ puisqu'ils n'émanaient pas ou ne tiraient pas leur source de la relation du travail.

[65] Le cas de l'appelant se distingue de cette affaire en ce que les propos « diffamatoires » reprochés découlent d'une évaluation de ses tâches prévue spécifiquement dans la convention collective.

[66] En définitive, j'opine que la situation de l'appelant n'est pas différente de celle ayant conduit à l'arrêt récent de notre Cour dans *Pinard c. Laplante*⁶⁹. Dans cette affaire, la Cour a conclu que les propos « diffamatoires » tenus par la directrice des ressources

⁶⁶ *Côté c. Saiano*, [1998] R.J.Q. 1965 (C.A.).

⁶⁷ *Id.*, p. 1970.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Pinard c. Laplante*, 2022 QCCA 1119, paragr. 27.

humaines devant un large parterre de salariés visaient des comportements adoptés par le salarié dans le cadre des relations du travail et qu'ils n'échappaient pas à la compétence de l'arbitre de griefs⁷⁰. Ici, les propos « diffamatoires » reprochés l'ont été dans le contexte de l'obligation impartie dans la convention collective de présenter le rapport d'évaluation de l'appelant aux membres de l'Assemblée départementale.

[67] **Le troisième moyen** reproche au juge d'avoir erré en concluant que le Comité d'évaluation agissait dans le cadre de la convention collective. Selon lui, il était impossible de considérer les membres composant le Comité d'évaluation comme étant des représentants de l'UQAR.

[68] Ce moyen est également infondé.

[69] Ce sont les parties signataires de la convention collective qui ont négocié et conclu une entente visant la création d'un comité de pairs chargé d'évaluer la prestation de travail de chaque professeur. D'ordinaire une prérogative réservée à l'employeur, les parties ont décidé ici que l'évaluation serait une tâche déléguée à un comité de pairs composé de représentants de l'employeur, du Syndicat et d'un tiers. Il faut nécessairement prendre acte de cette entente formalisée dans la convention collective et considérer que les membres de ce Comité d'évaluation agissaient collectivement, au nom de l'employeur, selon les dispositions de la convention collective. Le juge ne commet aucune erreur en affirmant que ces membres sont « des représentants de l'UQAR lorsqu'ils agissent collectivement »⁷¹.

[70] La question n'est pas de savoir si, par exemple, un membre ne peut être qualifié de représentant de l'employeur, mais plutôt de savoir si ce Comité d'évaluation agissait dans le cadre de la convention collective et s'il a joué le rôle que les parties lui ont confié⁷². Une réponse positive à cette question s'impose ici.

[71] **Dans son quatrième moyen**, l'appelant estime que le juge a erré en omettant d'indiquer que les intimés personnellement n'étaient pas couverts par une immunité en cas de faute personnelle ou pour des comportements démontrant qu'ils n'agissaient pas uniquement pour l'UQAR.

[72] Le juge ne commet aucune erreur révisable en affirmant qu'il n'entendait pas se prononcer sur la requête en irrecevabilité introduite par les intimés⁷³. Il était en effet justifié, compte tenu de sa conclusion portant sur l'absence de compétence de la Cour

⁷⁰ *Id.*, paragr.21.

⁷¹ Jugement entrepris, paragr. 47. Voir aussi : *Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec à Trois-Rivières c. Université du Québec à Trois-Rivières*, 2009 QCCA 144, paragr. 21-24.

⁷² Je précise que la décision finale portant sur le rapport d'évaluation appartient au Conseil d'administration, conformément à l'article 12.22 de la convention collective.

⁷³ Jugement entrepris, paragr. 58.

du Québec à statuer sur la demande de l'appelant, à agir ainsi et à préciser que l'arbitre de griefs aurait à se prononcer sur cette question.

[73] Dans **son dernier moyen**, l'appelant reproche au juge d'avoir conclu que sa demande en justice contre l'UQAR fondée sur la Politique était également de la compétence de l'arbitre de griefs.

[74] Comme je l'ai écrit précédemment, la Politique est intégrée dans la convention collective. Les faits soulevés par l'appelant au regard de son application découlent explicitement de la convention collective. Ainsi, l'arbitre de griefs a certes la compétence pour trancher les questions de savoir si les étapes procédurales prévues dans la Politique ont été respectées et si l'UQAR a commis une faute en tardant à répondre aux demandes de l'appelant.

[75] Le juge ne commet donc aucune erreur révisable en déterminant que l'essence du litige repose sur la responsabilité civile de l'UQAR dans le traitement de la plainte de l'appelant⁷⁴.

[76] Cela étant écrit, je suggère le rejet de l'appel, avec les frais de justice.

JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.

⁷⁴ *Id.*, paragr. 49.